

nostra auctoritate Regia & gracia speciali confirmamus, laudamus, ratificamus & approbamus. Quod ut firmum & stabile perpetuò perseveret, Sigillum nostrum presentibus Literis duximus opponendum. Datum Paris. mense Februarii, anno Domini M.° CCC.° octogesimo quarto, & Regni nostri quinto.

Per Regem, ad relacionem Consilii. P. MILET.

(a) *Lettres qui fixent le prix des Espèces d'Or & d'Argent, qui seules doivent avoir cours dans le Royaume; & qui renouvellent les anciennes Ordonnances données sur le fait des Monnoyes.*

CHARLES VI.
à Paris, le 11.
de Mars 1384.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au *Prevost de Paris* ou à son Lieutenant: Salut. Comme tant par la clameur de noz bons^a loyaulx sub-^a & geetz le peuple de nostre Royaume, ou la^b greigneur partie d'iceluy, comme autre-^{b plus grande,} ment, soit plusieurs foiz venu à nostre congnoissance, le grant donmaige que Nous & nostredit peuple avons eu & avons chacun jour, en ce que Nous avons souffert que plusieurs Monnoyes d'Or & d'Argent, blanches & noires, tant contrefaiçtes aux nostres, comme autres faiçtes hors nostre Royaume, avoient & ont cours en iceluy pour trop plus grand pris que elles ne valent, & desquelles nostredit Royaume & ledit peuple ont esté & sont rempliz par les faulx & mauvais Marchans, qui de nostredit Royaume ont traict & emporté hors les autres bonnes Monnoyes d'Or & d'Argent que fist faire en son vivant nostre très-cher Seigneur & Pere que Dieu absoille, & Nous aussi, & apporté en iceluy Royaume les faulces & estranges Monnoyes, en déception de Nous & de nostredit peuple; & pour ce, Nous ait esté humblement supplié que sur le fait & gouvernement de nosdictes Monnoyes, voulussions pourveoir, & de icelles ordonner par telle maniere que elles se peussent tenir^c en ung estat, & que lesdictes faulces & estranges Monnoyes n'eussent plus cours en nostredit Royaume, mais feussent du tout^d abatuës; Nous qui de tout nostre cueur desirons faire tout ce qui touche le prouffit & bien commun de Nous & de nostredit peuple, eü sur ce très-grant & très-meure déliberacion avecques les Prelaz, Barons & autres de nostre Conseil, enclinans à la supplicacion de nostredit peuple, avons ordonné & ordonnons par ces Présentes, du fait & du gouvernement de nosdictes Monnoyes, en la maniere qui ensuit; c'est assavoir, que d'oresnavant depuis la publication de ces Présentes, noz bons Deniers d'Or fin appelez Escuz à la Couronne, que Nous avons ordonné faire par toutes noz Monnoyes, aient cours & soient prins & mis pour XVIII. Sols Parisis la Piece, & non pour plus; & les Blancs Deniers d'Argent que Nous avons aussi ordonné faire à present, ayent cours & soient prins & mis pour VIII. Deniers Parisis la piece, & non pour plus. *Item.* Les Doubles Tournois aient cours & soient prins & mis pour II. Deniers Tournois la Piece; & les Petiz-Paris & Petiz-Tournois que Nous avons aussi ordonnez faire, ayent cours & soient prins & mis pour ung Denier-Paris & pour ung Denier-Tournois la Piece; & les Petites-Mailles pour une Maille Parisis la Piece. *Item.* Les Francs d'Or fin & Deniers d'Or fin aux Fleurs de Liz, & autres Monnoyes blanches & noires cy-dessoubz declairées, lesquelles nostredit Seigneur & Pere & Nous avons fait faire, ayent cours & soient prins & mis pour III. Deniers Parisis la Piece; & les Petiz-Paris, Petiz-Tournois & Mailles, pour ung Denier Parisis & pour ung Denier Tournois, & pour une Maille Parisis la Piece, comme nostredit Seigneur l'ordonna; & toutes autres Monnoyes quelles quelles soient tant d'Or comme d'Argent, ne soient princes ou mises^e en appart ou en couvert, de quelconque personne que ce soit, pour aucun pris fors au Marc pour Billon, sur peine de perdre toutes icelles Monnoyes que l'en trouvera prenant ou meçtant, & des corps à nostre volenté.

^c dans un estat stable.

^d supprimées, décriées.

^e en public ou en secret.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 46. verso.

Tome VII.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement adreçant au Prevost de Paris, pour publier la Monnoye XXV.°*

CHARLES
VI.

à Paris, le 11.
de Mars 1384.

a certains.

b demander &
solliciter.

c Voy. la Table
des Abt. du 4.
Vol. de ce Rec. au
mot, Tablette.

(b) Item. Que aucun de quelque condicion ou estat qu'il soit, ne porte ou fasse porter hors nostre Royaume, Or, Argent, Billon ne autres Monnoyes, fors celles ausquelles Nous donnons cours par ceste presente Ordonnance. Item. Que aucuns Changeurs, Orsevers, ne autres quelz qu'ilz soient, sur ladicte peine, ne soient si hardiz de acheter Or, Argent ne Billon, à greigneur pris que Nous en faisons donner en noz Monnoyes. Item. Que lesdits Changeurs ne puissent garder plus de xv. jours le Billon soit d'Or ou d'Argent qu'ilz acheteront, que ilz ne le portent ou facent porter à la plus prouchaine de noz Monnoyes du lieu où ilz tiendront leurs domicilles, ou le vendent à Changeurs dont ilz seront ^a acertenez qu'ilz le portent en nosdictes Monnoyes, sur peine de perdre tout iceluy Billon, & des corps à nostre volonté; & aussi que lesdits Changeurs ne puissent tenir à leurs Changes ne ailleurs, aucunes Monnoyes d'Or dessenduës, entieres; mais soient couppees & mises en tel estat que jamais n'ayent cours, sur la peine dessus dicte. Item. Que aucuns ne soient si hardiz sur ladicte peine, de rachacer ou affiner aucune matiere de Billon d'Or, ne d'Argent, sans le congé ou licence de Nous ou des Generaux-Maistres de noz Monnoyes, ne de faire fait de Change en ladicte Ville de Paris, ne ailleurs en la Prevosté & ou ressort d'icelle, se sur ce ilz n'ont noz Lettres faictes depuis la date de ces Presentes; lesquelles noz Lettres ilz seront tenuz ^b pourchasser & avoir dedans xv. jours après la publicacion d'icelles, & que ilz soient avant tesmoignes à ce estre souffisans par Lectres desdits Generaux-Maistres des Monnoyes, faictes depuis ces presentes Ordonnances. Item. Que aucuns quelz qu'ilz soient, sur peine de perdre corps & avoir, ne soient si hardiz de porter ^c Tablette en lieu Sainct ne dehors, ne de faire fait de Change, fors ès lieux notables & acoustumez. Item. Que aucuns Changeurs ne autres sur ladicte peine, ne mectent, vendent ou baillent à quelconque personne que ce soit, ledit Denier d'Or appellé Escu à la Couronne, pour plus hault pris de xviii. Sols Paris la Piece, ne le Franc d'Or, pour plus hault pris de xvi. Sols Paris la Piece. Item. Que aucuns de quelque condicion ou estat qu'ilz soient, sur ladicte peine, ne soient si hardiz de faire aucuns Contraulx ou Marchez à sommes de Mars d'Or ou d'Argent, ne à Pieces d'Or; mais seulement à Solz & à Livres. Item. Que tous Tabellions & Notaires jurent solempnellement sur ladicte peine, que ilz ne seront ou passeront Lectres de Contraulx ou Marchez qui soient faictz par quelconque personne que ce soit, fors à Solz & à Livres simplement; se ce n'est pour cause de vray prest, de Garde ou Depost sans fraude, & en traictiez de Mariaige, & en vente ou retraict de héritaige. Et affin que ceste presente Ordonnance soit tenuë & gardée sans enfreindre, si comme Nous le désirons de tout nostre cueur, Nous voulons & vous mandons & comectons, que vous ordonnez & établissez de par Nous en vostre dicte Prevosté & ès Ressors d'icelles, certaines bonnes personnes & convenables, qui se preignent garde que aucun ne trespasse ou fassent contre ceste dicte Ordonnance; lesquels auront pour leur peine & salaire, la quarte partie de toutes les Monnoyes & Billon, soit d'Or ou d'Argent, qu'ilz pourront trouver ou savoir prenant ou mectant, fors au Marc pour Billon, ou portant hors en essoignant la plus prouchaine de noz Monnoyes; & voulons que tout ce qui sera prins par vous, ou les Depputez à ce de par vous, soit tantost porté à la plus prouchaine de noz Monnoyes, & livré au Maistre-Particulier d'icelle, pour estre illec fondu & monnoyé; & de la Monnoye qui en sera faicte, l'en payera ausdits Commissaires leur quart à eulx appartenant, comme dit est. Si vous mandons, comectons & estroictement enjoignons, que ceste presente Ordonnance vous faciez tantost crier & publier solempnellement ès lieux notables & acoustumez en vostre dicte Prevosté & Ressors d'icelle, si bien & si diligemment qu'il ne soit personne qui le puisse ou doye ignorer; & icelles vous faictes garder sans enfreindre, en faisant pugnicion sans faveur & sans depport, de tous ceulx que l'en pourra trouver ou savoir qui d'oresnavant y feront transgression, si & par telle maniere que

NOTE.

(b) Item.] Il y a à la marge du Registre, à

costé de cet article, ce qui suit: *De ne transférer hors le Royaume, sinon Monnoye au Coin du Roy, & ayant cours.*

ce soit exemple à tous autres; & gardez que en ce n'ait deffault. *Donné à Paris, le XI.^e jour de Mars, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & IIII. & de nostre Regne le quinzi.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation de Mess.^{rs} les Ducz de Berry, & de Bourgoigne.
J. BLANCHET.

(a) *Mandement qui porte que l'on fabriquera des Deniers d'Or fin appellez Escus à la Couronne; des Deniers Blancs; des Doubles Tournois; des Petits Deniers Parisis & Petits Tournois, & des Petites Mailles Parisis; & qui fixe le prix de l'Or & de l'Argent.*

CHARLES VI.

à Paris, le 11.^e de Mars 1384.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Pour ce que de tout nostre cueur Nous avons affectueux desir de faire chose qui soit & doye estre au prouffit & bien commun de Nous & de tout le peuple de nostre Royaume, par lequel ou la ^{a plus grande.} greigneur partie d'iceluy, Nous a esté humblement supplié, que sur le fait & gouvernement de noz Monnoyes, vüillions pourveoir & ordonner par telle maniere que les Monnoyes, tant d'Or comme d'Argent, faictes hors nostre Royaume, qui ont cours en iceluy pour plus grand pris assez qu'elles ne valent, en grant déception & donnaige de Nous & dudit peuple, soient du tout abatuës & mises au Marc pour Billon, savoir vous faisons que par grant & meure déliberacion de nostre Conseil, avecques plusieurs autres experts & congnoissans en fait de Monnoyes, Nous avons ordonné & ordonnons par ces Présentes, de faire faire & ouvrir Deniers d'Or fin appellez Escuz à la Couronne, lesquels auront cours pour XVIII. Sols Parisis la Piece, & seront de LX. de poix au Marc de Paris. *Item.* Deniers-Blancs qui auront cours pour dix Deniers Tournois la Piece, à VI. Deniers de Loy dit Argent-le-Roy, & de ^b VI. Sols III. Deniers de poix audit Marc de Paris. *Item.* Doubles Tournois qui auront cours pour II. Deniers Tournois la Piece, à II. Deniers XII. grains de Loy dudit Argent-le-Roy, & de ^c XIII. Sols & le quart d'un Denier de poix audit Marc. *Item.* Petiz-Deniers Parisis & Petiz-Tournois, qui auront cours pour ung Denier Parisis & pour ung Denier Tournois la Piece, à II. Deniers de Loy d'icelluy Argent-le-Roy, & de ^d XVI. Sols VIII. Deniers de poix les Petiz-Parisis, & de ^e XX. Sols X. Deniers les Petiz-Tournois, de poix audit Marc. *Item.* Petites Mailles Parisis, à trois Mailles de Loy d'icelluy Argent-le-Roy, & de ^f XXV. Sols de poix au Marc. Si vous mandons & commandons que tantost & sans delay, ces Lettres veües, vous faciez faire & ouvrir par toutes & chacunes noz Monnoyes, lesdits Deniers d'Or, & la Monnoye Blanche & noire ^{g dessus.} dits du poix & Loy dessus dits; & ne laissez plus ouvrir ne monnoyer sur les Coings des Deniers d'Or aux Fleurs de Liz, & des autres Monnoyes d'Argent que Nous faisons faire à present; & donnez & faictes donner aux Changeurs & Marchans pour chacun Marc d'Or fin qui sera apporté en noz Monnoyes, LXV. Livres X. Sols; & pour chacun Marc d'Argent allayé à VI. Deniers de Loy dudit Argent-le-Roy, cent seize Solz Tournois; & pour chacun des Doubles Tournois alayez à II. Deniers XII. Grains, Petiz-Parisis, Tournois & Mailles allayez comme dit est, CXII. Sols Tournois, & audeffoubz, comme il vous semblera bon à faire pour nostre prouffit; & faictes donner aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire pour leur Ouvraige & Monnoyaige, & se ^h mestier est, (b) après creüé sur ce, comme vous verrez qu'il sera à ^{h besoin.}

^b de 75. Pieces au Marc.

^c de 156. Pieces un quart au Marc de Paris.

^d de 200. Pieces au Marc.

^e de 250. Pieces au Marc.

^f de 300. Pieces au Marc.

^g dessus. Reg. li & plus bas.

NOTES.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 45. *reçto.*

Avant ces Lettres, il y a: *Le XIIII.^e jour du mois de Mars mil III.^e IIII.^e & IIII. fut apporté ung Mandement du Roy nostre Sire, duquel la teneur s'ensuit.*

Et au commencement de la marge intérieure,

il y a: *Premier Mandement pour faire les Escuz à la Couronne, Blancs-Deniers, Doubles Tournois, Parisis Tournois, & Mailles Parisis.*

(b) *Après.*] *Après* avec une marque d'abréviation, Reg. Cela peut signifier, qu'après que les Ouvriers auront esté payez, on leur donnera une creüé ou une augmentation de salaire, si cela est nécessaire.